

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

MICRO-CRÈCHE du BARTISCH VILLE et EUROMETROPOLE de STRASBOURG

7 rue du Bartisch – 67000 STRASBOURG

Tél. : 03.88.79 62 00

E-mail : microcreche.bartisch@alef.asso.fr



La Ville de Strasbourg a adopté une charte qualité élaborée en concertation avec la Caisse d'Allocations Familiales, des parents, des professionnels de la Petite Enfance et des gestionnaires.

Dans le cadre de cette charte, les établissements de l'ALEF s'engagent à mettre en œuvre et à évaluer les objectifs détaillés en annexe.

La Ville de Strasbourg a confié la gestion et l'exploitation de la micro-crèche du Bartisch à l'ALEF dans le cadre d'une convention. La date de délivrance de l'autorisation d'ouverture délivrée par délégation pour le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace date du 24 février 2021.

Créée en 1977, l'ALEF, Association Familiale de Loisirs Éducatifs et de Formation est un organisme départemental, spécialisé dans l'organisation de l'accueil des enfants.

Partenaire des familles sur ses nombreux territoires d'implantation, l'ALEF conçoit les structures qu'elle gère comme des espaces de transition sécurisants où les enfants peuvent se ressourcer, s'épanouir, vivre à leur rythme, observer, découvrir et comprendre le monde. En tenant compte des besoins des enfants accueillis, l'ALEF vise à favoriser l'épanouissement de ces derniers en sollicitant facultés intellectuelles, morales et physiques.



Strasbourg.eu
eurométropole

SOMMAIRE

A.	La structure	p.3
B.	Conditions d'admission	p.3
C.	Les différents contrats d'accueil	p.3-4
D.	Arrivée et départ de l'enfant	p.4-5
E.	L'inscription	p.5-6
F.	La santé	p.6-8
G.	Les aspects pratiques	p.8-10
H.	L'équipe	p.10
I.	Participation financière des familles	p.11-14
ANNEXES		p.15-37



A. La structure

La micro-crèche peut accueillir 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Elle est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi **pour de l'accueil régulier et occasionnel**.

Les deux modes d'accueils peuvent être utilisés simultanément par un enfant sur des plages horaires différentes. En plus des jours fériés officiels, d'éventuels ponts et de 3 journées pédagogiques, l'équipement sera fermé 5 semaines (à Noël, une semaine au printemps et trois semaines en Été).

Le décret d'août 2021 nous permet un dépassement de 15% de notre agrément, soit 2 places supplémentaires dont 1 pour de l'accueil d'urgence. Seule la directrice, en accord avec la Collectivité, pourra décider si le motif émis par la famille ressort de l'urgence.

B. Conditions générales d'admission

L'enfant peut être accueilli jusqu'à la date anniversaire de ses 4 ans.

Pour les demandes de plus de 20 heures par semaine, en accueil collectif, l'inscription de l'enfant se fait auprès du Relais Petite Enfance de la Ville de Strasbourg :

- Soit par téléphone : 03.68.98.51.17
- Ou courriel : relaispetiteenfance@strasbourg.eu

Des conditions d'accès ainsi que des critères de priorité devront être justifiés (cf. annexe p. 22-23).

Les demandes de moins de 20 heures en accueil collectif se font directement auprès du responsable de la structure, sur rendez-vous.

L'admission d'un enfant en situation de handicap se fait après une rencontre des parents. Si à l'issue de ces rencontres, il apparaît que l'accueil n'est pas compatible avec nos possibilités, nous renoncerons d'un commun accord à accueillir cet enfant, ce sera là notre seule limite.

C. Les différents contrats d'accueil

Dans tous les cas de figure, **le dossier de l'enfant doit être finalisé et l'inscription signée** avant l'admission de l'enfant.

* **L'accueil régulier**, correspondant à un rythme et une durée prévisible sur une semaine, un contrat d'accueil en double exemplaire est impérativement signé pour la durée du contrat d'un an maximum à partir des besoins réels exposés par la famille. Ce contrat précise les heures et les jours de présence de l'enfant et le nombre de mois de fréquentation. La présence de l'enfant se comptabilise par semaine entière.

La réservation du contrat se fait à l'heure et la facturation découle du nombre d'heures réservées. Si des heures d'accueil sont réalisées, au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus à la famille.

Chaque demi-heure est comptabilisée.

Les parents s'engagent à respecter les horaires et à confier l'enfant à l'établissement, au plus près des heures contractualisées.

Si le contrat ne correspond plus aux besoins d'accueil de la famille, un nouveau contrat pourra être négocié et conclu, en fonction des places disponibles, étant précisé qu'un délai de prévenance **d'un mois entier (plus le mois en cours)** est demandé aux parents pour le prendre en compte.

* **Pour les besoins d'accueil occasionnel**, l'accueil de l'enfant s'opère par définition à un rythme et une durée qui ne peuvent être prévus à l'avance. Il concerne :

- ☞ Les enfants inscrits en régulier avec une extension de fréquentation ponctuelle ;
- ☞ Les enfants qui fréquentent l'établissement sur des créneaux horaires et une durée variable ;
- ☞ L'accueil ponctuel.

Les parents inscrivent donc leur enfant, au coup par coup, une semaine à l'avance, en fonction des places disponibles.

* **Pour les besoins d'accueil en urgence** : les familles rencontrant une défaillance ponctuelle du système d'accueil habituel (maladie de l'assistante maternelle ou d'un parent...), l'accueil n'est pas programmé à l'avance et peut se faire pour une durée maximale de 1 mois.

Sur décision du responsable de structure, l'adaptation n'est pas nécessaire.

Seule la Direction est habilitée à décider de l'urgence de la situation.

* **L'accueil en résidence alternée** :

Un contrat est établi pour chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale et des possibilités d'accueil de la structure.

* **En cas de parents séparés** :

Seuls les parents signataires du contrat d'accueil sont autorisés à accéder aux documents d'accueil et de facturation. En cas de conflit entre deux parents signataires, il est regardé qui est le détenteur de l'autorité parentale. Tout parent titulaire de l'autorité parentale est présumé avoir l'accord de l'autre pour engager des actes usuels de l'autorité parentale. Chaque parent peut ainsi autoriser tout tiers de son choix à venir récupérer leur enfant.

Toute demande de changement, même ponctuel (horaire, prolongation...) de contrat d'accueil devra se faire par écrit. La demande de modification est à formuler avec un mois de préavis et ne peut intervenir plus de deux fois en cours d'année scolaire.

D. Arrivée et Départ de l'enfant

L'arrivée et le départ de chaque enfant s'effectuent en fonction des horaires fixés par le contrat de réservation. Un temps d'échange avec le personnel pour les **transmissions** est indispensable à l'arrivée comme au départ de l'enfant. Ce temps **doit être compris dans le contrat** horaire établi.

Les parents devront veiller à bien fermer les portes derrière eux (en entrant et en sortant de la structure) et à **ne laisser entrer dans la structure aucun inconnu**.

Les parents s'engagent à ne pas divulguer le code de la porte quand il y en a un.

❖ Arrivée de l'enfant dans la structure

Afin de ne pas avoir des allées et venues dans la structure, ce qui perturberait les enfants et le bon déroulement des activités, **nous souhaitons que les enfants n'arrivent pas après 9h00 le matin et les départs se font à partir de 16h l'après-midi**.

En fonction des situations spécifiques, il peut être dérogé à ces horaires de fonctionnement, notamment pour les enfants dont les parents travaillent en horaires atypiques ne permettant pas le respect des horaires de l'établissement. Les parents doivent signaler le plus tôt possible au service toute absence imprévue de leur enfant au plus tard avant 9 heures le matin et si possible la veille, en précisant la durée.

❖ Les Repas

Pour l'accueil à la demi-journée avec repas, le contrat ne peut se finir avant 12h30, pour des raisons de service.

❖ **Départ de l'enfant le soir**

Les parents doivent être présents dans les locaux, au plus tôt à 16h30 et au plus tard à 18h20.

Les parents sont priés de **respecter scrupuleusement les horaires** afin de permettre au personnel de quitter le service à l'heure.

En cas de départ d'un enfant en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, imputable au retard de la famille, l'ALEF facturera le temps de présence supplémentaire de l'enfant au taux horaire du contrat et en application des mêmes règles d'arrondi à savoir, à la demi-heure supérieure.

Les enfants seront remis uniquement au(x) parent(s) exerçant l'autorité parentale ou à des tiers adultes désignés par eux et par écrit et sur présentation d'une pièce d'identité. En aucun cas un enfant ne sera remis à une personne mineure, même munie d'une autorisation écrite des parents.

En cas de non-présentation des parents pour reprendre l'enfant, les personnes désignées par les parents sur la fiche d'inscription seront contactées. Ces personnes devront présenter une pièce d'identité lors du départ de l'enfant. Si l'établissement n'arrive à joindre personne, la Direction sera dans l'obligation d'alerter le commissariat de police du secteur.

❖ **Retrait définitif**

Le retrait de l'enfant se fait :

- ✓ À la fin du contrat d'accueil ;
- ✓ À la date anniversaire des 4 ans ;
- ✓ Ou suite à un préavis **d'un mois, (plus le mois en cours) hors période de fermeture de la structure**, fait par écrit adressé à la Direction. Si ce préavis n'est pas respecté, le paiement de cette période sera exigé.

❖ **Radiation**

Il pourra être procédé à la radiation :

- Pour non-respect du règlement de fonctionnement ;
- Non-respect du calendrier vaccinal ;
- Pour toute absence non motivée (15 jours) ou non-respect des horaires ;
- Pour non règlement des participations financières, fraude ou fausse déclaration ;
- Pour comportement de l'enfant mettant en difficulté l'équilibre du groupe ;
- Pour toute attitude irrespectueuse des parents vis-à-vis de l'équipe ou manque de respect des règles de fonctionnement de la structure.

Trois retards annuels après la fermeture de la structure peuvent entraîner l'éviction de l'enfant.

E. L'inscription

Après une place attribuée par commission, un rendez-vous est proposé à la famille, par la Direction.

Lors de cette rencontre, les parents recevront un exemplaire du règlement de fonctionnement, qui devra être signé, ainsi qu'un contrat d'accueil.

L'inscription n'est définitive qu'après constitution complète du dossier : pièces administratives, dossier médical, contrat d'accueil signé, **fiche d'inscription**, approbation du règlement de fonctionnement.

Pièces à fournir :

Pour calculer le tarif mensuel, justificatifs de ressources de la famille :

- Le numéro allocataire CAF ou autre régime (accompagné d'une copie de notification de paiement datant de moins de trois mois) ;
- Si la famille n'est pas allocataire CAF : une copie de l'avis d'imposition concernant les revenus N-2 avant abattement des 10% ou des frais réels ;

- Pour les étudiants, y ajouter un certificat de scolarité et une notification de bourses d'étude ou une attestation de ressources.

Documents médicaux concernant l'enfant :

- La copie des pages de vaccination du carnet de santé ou un certificat de vaccination ;
- Un certificat médical relatif à l'aptitude de l'enfant à vivre en collectivité ;
- Un certificat médical en cas d'allergie alimentaire ou d'intolérance, en vue d'un plan d'accueil individualisé ;
- Une ordonnance antipyrétique, prescrit par le pédiatre/médecin de l'enfant accompagné du médicament avec une durée de validité et avec la notion d'administration en cas d'inconfort et/ou de douleurs.

Autres documents :

- Un justificatif d'adresse datant de moins de trois mois (quittance EDF, gaz, téléphone) ;
- Une photocopie du livret de famille (père, mère, enfant(s)), ou copie intégrale de l'acte de naissance ;
- En cas de séparation des parents, la **décision de justice** fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant ;
- La copie de la police d'assurance responsabilité civile du contrat d'habitation souscrite par les parents ;
- La fiche « autorisations » dûment renseignée ;
- L'approbation du règlement de fonctionnement ;
- La fiche « expression des besoins d'accueil régulier » dûment complétée ;
- La fiche enquête Filoué
- Pour les familles concernées par les critères de priorité, transmettre les justificatifs actualisés (cf annexe p.22-23).

Tout changement de situation, **d'adresse, de téléphone, d'employeur, ou de personnes autorisées à chercher l'enfant** est à signaler par écrit à la Direction de l'établissement.

Les informations portées dans les documents d'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion de l'accueil des enfants. Les destinataires des données sont les organismes légaux. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier au Pôle Métier de l'Association.

❖ **La familiarisation**

Une fois l'inscription définitive, un temps de familiarisation va être mis en place pour l'enfant et sa famille. Ce temps leur permettra de découvrir ensemble la vie dans l'établissement et de lier contact avec les professionnels. La séparation se fera de manière progressive et son rythme sera adapté selon les manifestations de l'enfant. L'objet transitionnel (doudou, peluche...) et tétine seront nécessaires.

Elle se fait entre deux semaines et quatre semaines environ. Le planning sera déterminé lors de la prise de renseignements entre l'équipe et la famille et devra être respecté au mieux dans l'intérêt de l'enfant et de l'organisation de la structure. Elle représente un moment déterminant dans l'intégration de l'enfant et de sa famille au sein de la structure.

Les réactions de l'enfant peuvent être très variées, elles seront respectées. Une seconde période de familiarisation peut être nécessaire en cas d'absence prolongée de l'enfant.

F. Santé

❖ **Vaccinations**

L'admission ne peut être prononcée **que si l'enfant est vacciné** (conformément aux textes en vigueur). « Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible en crèche. Les parents ont

alors trois mois pour régulariser la situation en fonction du calendrier des vaccinations. Si les vaccinations ne sont pas pratiquées dans ce délai, l'enfant ne pourra pas être maintenu en collectivité ».

Une fois la vaccination débutée, il est obligatoire de poursuivre l'immunisation selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Tous les nourrissons âgés de 2 mois à 2 ans, nés avant le 1er janvier 2025 sont soumis à l'obligation vaccinale contre le méningocoque B (Bexsero), qu'ils entrent en collectivité ou qu'ils soient déjà admis dans cette dernière.

❖ Maladie et collectivité

La fréquentation de la collectivité en phase aigüe d'une maladie est fortement déconseillée.

En arrivant dans la structure, en cas de fièvre l'enfant est accepté si son état général est bon et sans troubles respiratoires majeurs. Les parents doivent rester joignables.

La direction se réserve le droit de ne pas accepter un enfant présentant une fièvre mal tolérée, ou des symptômes inhabituels à l'arrivée. Il appartient à la directrice/le directeur ou son adjoint.e d'apprécier s'il peut être accueilli ou non dans l'établissement.

En cours de journée, en cas de fièvre ($>38^{\circ}5$), les professionnels appliqueront le protocole antipyrétique validé par le médecin traitant de l'enfant et préviendront les parents en cas de primo symptômes.

Les risques de chocs, griffures ou morsures sont réels, même si toutes les dispositions sont prises pour les éviter et les limiter. Ce sont le plus souvent les conséquences de jeux, de perte d'équilibre ou d'apprentissages plutôt que de réelles marques d'agressivité.

En cas d'accident ou de maladie survenus dans la structure, les parents sont prévenus. Selon l'état de l'enfant les Services d'Aide Médicale d'Urgence seront appelés pour avis et prise en charge si besoin.

L'absence pour maladie de l'enfant doit être justifiée par la présentation du **certificat médical sous 48 heures**, passé ce délai, aucune déduction ne pourra être appliquée.

❖ Médicaments

Un traitement médicamenteux doit être exceptionnel, au sein de l'établissement, (sauf protocole particulier établi entre la famille, le médecin l'enfant et la structure) et ne peut s'effectuer que sous couvert d'une ordonnance médicale récente stipulant la posologie et la durée du traitement (l'administration du médicament ne doit pas présenter de difficulté particulière **y compris pour l'homéopathie**). Nous demandons également une autorisation écrite des parents, nous autorisant à administrer les médicaments.

L'ordonnance et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant **et impérativement être remis en mains propres au personnel encadrant**.

La chaîne du froid sera respectée si besoin. **Le nom du médicament doit correspondre à sa désignation sur l'ordonnance.**

Les boîtes ainsi que les flacons devront être fermés (non entamés) et les antibiotiques non reconstitués.

En cas de fièvre ou de température au-dessus de $38,5^{\circ}$, **nous ne pourrions administrer de médicament sans ordonnance médicale**. Nous serons amenés à appeler les parents pour venir chercher l'enfant.

❖ Soins spécifiques ou occasionnels

Les interventions de professionnels de santé extérieurs à l'établissement (infirmier, kinésithérapeute...) sont autorisées, sur ordonnance médicale et après un accord avec la Direction, les parents et le professionnel, définissant le cadre des interventions.

❖ Missions du référent santé et accueil inclusif

- ☞ Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- ☞ Présenter et expliquer les protocoles ;

- ☞ Veiller à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;
- ☞ Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- ☞ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels ;
- ☞ Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le directeur, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ;
- ☞ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- ☞ Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité ;

❖ L'alimentation

Le régime alimentaire de l'enfant est à préciser lors de l'admission, ainsi qu'à chaque modification.

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, il est impératif d'en aviser immédiatement la Direction et de fournir à cet effet un certificat médical. Un plan d'accueil individualisé sera mis en place. Les régimes pour convenance personnelle ne sont pas appliqués sauf régime sans porc ou sans viande.

Le repas de midi et le goûter sont fournis par la structure (le lait infantile de l'enfant est à fournir par les parents jusqu'à ce que l'enfant ait un régime diversifié).

Sauf analyses publiques et internes non conformes, l'eau du robinet est utilisée pour la préparation des biberons et la consommation au quotidien.

Les menus seront affichés pour la semaine au minimum. Le petit déjeuner et le repas du soir (ou le dernier biberon) sont à donner par les parents à la maison.

Les anniversaires peuvent être fêtés, voir avec l'équipe pour les modalités.

Par ailleurs, **toutes les allergies** alimentaires devront être **confirmées par un certificat médical**, et feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé

Toute nourriture extérieure est interdite hors protocole alimentaire spécifique ou situation exceptionnelle validée par la Direction.

G. Aspects pratiques

❖ La responsabilité

L'ALEF a la prise en charge des enfants au moment où les parents lui confient la garde. L'ALEF a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'accueil en structure petite enfance. La responsabilité des parents envers leur enfant n'est pas totalement dégagée lors de l'arrivée ou lors de la reprise des enfants dans l'établissement notamment. C'est pourquoi, nous demandons de souscrire une assurance individuelle.

Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur de l'équipement et de venir le rechercher à l'intérieur ainsi que de l'habiller et de le déshabiller.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels des enfants et des matériels de puériculture (vêtement, jouet...).

❖ La sécurité

Par mesure de sécurité pour votre enfant et celle du groupe, le port de bijoux (boucles d'oreilles, chaînette, gourmette...) est interdit ainsi que tout objet pouvant présenter un danger d'ingestion ou d'inhalation. Le personnel est autorisé à retirer tout bijou pour garantir cette sécurité.

La tétine de l'enfant ne doit être attachée ni autour du cou, ni au doudou, ni aux habits de l'enfant. Un doudou, même petit, est trop lourd et crée une pression trop forte qui accentue une béance (le trou créé par la tétine entre les dents du haut et du bas). Il en va de sa dentition future.

Si l'état de l'adulte à qui doit être remis l'enfant, ne lui permet pas d'en assurer la sécurité de base, la responsable de structure pourra refuser son départ. Elle alertera immédiatement les services compétents de la protection de l'enfance.

Les frères et sœurs sont sous la surveillance stricte des familles, dans le respect des enfants accueillis.

❖ La propreté

Les parents assurent la toilette de l'enfant avant de le confier à l'établissement. Les soins d'hygiène nécessaires pendant la journée seront assurés par le personnel de l'établissement. Chaque enfant est habillé de façon pratique et propre à son arrivée dans la structure.

Tous les vêtements (rechange, chaussons, turbulette...) **doivent porter le nom de l'enfant.**

❖ Les fournitures

Les parents fournissent :

- Des chaussons ;
- Un change (vêtements) complet adapté à l'âge de l'enfant et à la saison ;
- Des habits adaptés à la météo pour permettre de sortir chaque jour (veste, bonnet, chaussures, casquette...) ;
- Le doudou et/ou la tétine ;
- Un sac étanche (style sac de piscine) pour le retour des affaires sales à la maison, avec le nom de la famille ;
- Produits pour soins d'hygiène si spécifiques (spray nasal, crème pour la protection et les soins de l'érythème fessier, crème solaire en été, ...) ;
- Les couches sont fournies par l'établissement. Les couches qui seraient fournies par les parents ne donnent lieu à aucune déduction.

❖ La participation des parents

Au cours de l'année, des espaces parents sont proposés et ouverts à tous les parents ; ils sont source de propositions et d'informations. C'est un lieu où parents et professionnels peuvent échanger librement de leur ressenti et débattre de différentes situations ou sujets.

Les parents seront invités à participer à la vie de la structure pour :

- Accompagner les enfants en sortie ;
- Animer un temps dans la journée de l'enfant (confectionner un gâteau avec les enfants, raconter une histoire, faire découvrir aux enfants son métier ou sa passion...) ;
- Echanger et débattre avec le personnel et les autres parents ;
- Participer au conseil d'établissement.

❖ Les transmissions

Les temps forts de la journée de l'enfant sont transmis à chaque départ.

❖ Les photos

Le personnel peut être amené à photographier votre/vos enfant(s) et/ou à réaliser des vidéos au cours d'activités pédagogiques. Ces supports peuvent être utilisés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, à des fins de documents ou visionnages **à vocation interne à l'ALEF et à la collectivité (publication dans un ouvrage ou journal, exposition de photographies, projection de films dans le cadre des activités pédagogiques) et/ou être publiés sur le site Internet de l'ALEF (www.alef.asso.fr), et l'ensemble des réseaux sociaux de l'ALEF, sans limitation de durée.** Cette autorisation exclut tout autre utilisation de l'image de votre/vos enfant(s), notamment dans un but commercial ou publicitaire ; elle ne sera ni communiquée à d'autres tiers, ni vendue, ni utilisée à d'autres usages. La publication ou la diffusion de l'image de votre/vos enfant(s), ainsi que les légendes ou commentaires accompagnant cette publication ne porteront pas atteinte à sa dignité, à sa vie privée ou à sa réputation. Sauf demande contraire exprimée par écrit à la/le directrice/eur de la structure d'accueil, les parents acceptent ces outils de travail, leur utilisation et diffusion.

❖ Le règlement général sur la protection des données

La protection de vos données personnelles fait partie de nos préoccupations majeures. Nous nous engageons à les traiter avec la plus grande précaution. Le traitement de notre base de données est sécurisé et confiné à un réseau interne permettant l'accueil de vos enfants.

Vous pouvez exercer à tout moment vos droits d'accès, de rectification, d'opposition et de consentement en écrivant à ref.rgpd@alef.asso.fr

❖ Les transports

Les parents sont rendus attentifs au fait que des balades seront organisées à pied.

Les sorties en bus ou mini bus sont exceptionnelles. **Une autorisation de transport spécifique à chaque sortie sera demandée.**

H. L'équipe

En accord avec la Collectivité nous avons choisi le ratio d'un encadrant pour 5 enfants, qui ne marchent pas et d'un encadrant pour 8 enfants qui marchent.

❖ Constitution de l'équipe professionnelle

Le personnel de l'établissement est composé comme suit :

- Une référente technique, appelée, directrice ou responsable de la structure, éducatrice de jeunes enfants ;
- Trois titulaires CAP Petite Enfance ;
- Une référente santé et accueil inclusif
- Un agent de service.

❖ Fonctions du responsable de structure

Le responsable a quatre fonctions principales :

- La fonction éducative ;
- La fonction de prévention ;
- La fonction de coordination ;
- La fonction de formation.



Pour garantir la sécurité de tous, la responsable technique vérifie les antécédents judiciaires des salariés, des stagiaires majeurs et des bénévoles, en leur demandant un extrait de leur casier judiciaire B3.

Le secret professionnel est imposé à l'ensemble des salariés de la micro-crèche, stagiaires compris.

❖ Continuité de la fonction de direction

Lorsque la Direction n'est pas présente, il y a dans la structure au moins un employé qualifié ; qui sert de référent en son absence. La Direction l'informe, par oral ou par écrit, de toutes les informations nécessaires à la bonne marche de la structure. Des protocoles sont mis en place pour les conduites à suivre en cas d'urgence.

❖ Stagiaire

Nous accueillons régulièrement des stagiaires. Un animateur référent est nommé pour le suivre. Le référent oriente et répond aux questions du stagiaire.

Durant les 3 premiers jours, le stagiaire est en observation en répondant aux sollicitations des enfants, mais sans faire de soins individuels.

I. Participations financières des familles

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et/ ou soins d'hygiène dont les produits de toilette et les couches.

La facture est émise, en fin de mois, et à régler avant le 10 de chaque mois pour les familles non prélevées et le 15 du mois pour les familles prélevées.

Le paiement peut s'effectuer en espèces, par chèque, par prélèvement, en ligne sur le site internet de l'ALEF, par CESU ou E CESU.

Les frais liés à un rejet de prélèvement et/ou de chèque sans provision seront refacturés à la famille.

Pour tous dépassements horaires la demi-heure suivante sera facturée, selon la base du tarif horaire.

*** Pour les familles bénéficiant du régime des ressortissants CAF, MSA et fonctionnaire :**

La CAF et la MSA participent financièrement au fonctionnement de la structure.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

**** Cas spécifiques : pour les familles transfrontalières et/ou les salariés du Conseil de l'Europe, dont l'un des parents travaille en Allemagne et qui n'ont perçu aucune prestation de la CAF, de la naissance de l'enfant au moment de son inscription, la CAF ne subventionne pas les heures de présence des enfants (Cf. annexe barème des participations familiales).**

Pour chaque enfant, le tarif est calculé à partir d'un taux horaire appliqué aux revenus de la famille, en fonction du nombre d'enfants. **Ce taux d'effort ainsi que le montant minimal et maximal du revenu pris en compte, sont fixés annuellement par la CNAF et évoluent 2 fois par an (au 1^{er} septembre puis au 1^{er} janvier – cf annexe barème de participations familiales, source CNAF).**

Justificatifs pris en compte :

Pour connaître les ressources des familles, à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues à la structure pour l'accueil de l'enfant, l'établissement utilise le service CDAP (Consultation Dossiers Allocataires par les Partenaires) mis à la disposition par la CAF.

L'acceptation par les familles du présent règlement de fonctionnement vaut acceptation de la consultation de ce service Internet à caractère professionnel, permettant d'accéder à des éléments de leur dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de notre mission. *Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en contactant l'ALEF.*

Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier : une copie de l'avis d'imposition prenant en compte les revenus N-2 ou de non-imposition de la famille et selon le cas toutes les pièces justificatives qui seraient nécessaires.

Pour les familles ne figurant pas dans Cdap ou refusant l'utilisation de Cdap, les tarifs suivants seront appliqués :

- Les familles non-allocataires sans justificatifs de ressources : tarif plancher (cf. document "plancher et plafond").
- Les familles non-allocataires (ou refus au recours Cdap) refusant la transmission des justificatifs de ressources : tarif plafond (cf. document "plancher et plafond").

Une copie écran du site CDAP ou de l'avis d'imposition est conservée dans le dossier famille pour justifier des revenus pris en compte dans le calcul des participations familiales.

➤ **Pour l'accueil régulier**

❖ **Calcul du temps d'accueil mensuel**

Le nombre d'heures mensuelles prévues au contrat déduction faites des jours fériés et des fermetures de la structure.

❖ **Calcul de la participation familiale mensuelle**

Tarif mensuel en euros = Nombre d'heures par mois × taux d'effort × ressources mensuelles

La base du contrat est l'heure réservée ; il n'y a pas de remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou à un congé.

Pour tout dépassement horaire, la demi-heure suivante sera facturée.

Les heures de familiarisation et les dépassements sont facturés selon la base du tarif horaire.

➤ **Pour l'accueil occasionnel**

L'accueil occasionnel se fait au minimum pour une durée de 2 heures. Pour tout dépassement horaire la demi-heure supplémentaire sera facturée selon la base du tarif horaire.

Le tarif appliqué sera le même que pour l'accueil régulier : selon la base du tarif horaire.

Les plages horaires réservées doivent être décommandées au plus tard la veille de l'accueil, sans quoi elles seront facturées.

➤ **Pour l'accueil d'urgence**

Il convient de préciser deux types de mode de calcul selon la situation de la famille :

o les non-allocataires sans justificatifs de ressources : application du tarif plancher

o les non-allocataires (ou refus recours CDAP) qui refusent de transmettre les justificatifs de ressources : application du tarif plafond

➤ **Pour les enfants placés en familles d'accueil de la Collectivité Européenne D'Alsace ainsi que pour les familles accueillies en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)**

Le plancher de ressources est retenu pour le calcul des participations familiales.

➤ **Déduction possible sur la facture**

- Maladie supérieure à trois jours médicalement justifiée (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent). Le justificatif médical est à présenter dans un délai de 48h ;
- Hospitalisation de l'enfant ;
- Fermeture exceptionnelle de la structure

➤ **Changement de situation**

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-après pourront donner lieu à une révision de la participation familiale (sur présentation des justificatifs).

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois suivant. Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- Soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise ;
- Soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.

➤ **Adhésion**

Toute association n'a d'existence qu'au travers de ses adhérents.

L'ALEF souhaite associer au maximum les familles à la vie et au développement de l'Association.

Le montant de l'adhésion (20€) est fixé par famille pour une année civile.

a. Changement dans la situation professionnelle

Type de changement	Date d'effet	Pièces Justificatives	Effet
Chômage indemnisé	À partir du mois suivant le changement de situation	Notification de France Travail	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité Affection Longue Durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois)	À partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur ou notification de France Travail selon le cas	Neutralisation des Revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne qui cesse son activité
- la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale de revenus et assimilés ; - le chômage non indemnisé depuis au moins deux mois - la détention (sauf régime de semi-liberté)			
Début ou reprise d'activité	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	<i>Distinguer les deux cas de la figure ci-dessous :</i>
(a). Si le foyer a des revenus dans l'année de référence : ☞ Prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence (b). En l'absence de revenus du foyer dans l'année de référence : ☞ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.			

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte l'année durant laquelle cette modification intervient et constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit en N+2.

b. Changement dans la situation familiale

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	À partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	À partir du mois suivant l'évènement	Acte de naissance ou attestation sur l'honneur	Modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	À partir du mois suivant le changement de situation	Avis d'imposition ou de non-imposition	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

Régularisation en cas de déclaration tardive :➤ **Lorsque le changement de situation entraîne une baisse des participations familiales :**

Lorsque l'usager déclare le changement de situation dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, la Direction est tenue de procéder au remboursement rétroactif des différences trop perçues au cours des 2 derniers mois (date d'effet m+1), à déduire de la prochaine participation familiale.

Passé ce délai de 3 mois, la Direction n'appliquera la modification tarifaire qui en découle qu'à compter du mois suivant le jour de la déclaration (date d'effet m+1).

➤ **Lorsque le changement de situation entraîne une hausse des participations familiales :**

Si l'usager procède à une déclaration tardive, la Direction exigera le paiement rétroactif des différences non versées à compter du mois suivant la survenance du changement de situation.

La loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations, et la CAF se réserve le droit à tout moment de contrôler l'exactitude de toutes les déclarations.





ANNEXES

ANNEXE N 1 : Règles applicables en cas de garde alternée	p.16
ANNEXE N 2 : Barème des participations familiales.....	p.17-18
ANNEXE N 3 : Ressources à prendre en compte	p.19
ANNEXE N 4 : Confirmation du non versement des prestations de service pour les familles salariées du Conseil de l'Europe et / ou transfrontalières	p.20
ANNEXE N 5 : Charte qualité.....	p.21-23
ANNEXE N 6 : Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.....	p.24
ANNEXE N 7 : Approbation du règlement de fonctionnement de la très grande crèche	p.25
ANNEXE N 8 : Expression des besoins d'accueil régulier.....	p.26
ANNEXE N 9 : Enquête Filoué	p.27
ANNEXE N 10 : Mesures à prendre dans les situations d'urgence.....	p.28
ANNEXE N 11 : Mesures préventives d'hygiène et mesures renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie.....	p.39-30
ANNEXE N 12 : Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.....	p.31
ANNEXE N 13 : Enfance en danger.....	p.32
ANNEXE N 14 : Les sorties.....	p.33
ANNEXE N 15 : Contacter l'Alef – Référence Règlementaire.....	p.34-35

ANNEXE N°1

RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE GARDE ALTERNÉE

➤ *Situation de résidence alternée*

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale.

En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarifification du père :

- *ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Tarifification de la mère :

- *ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- *ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).*

ANNEXE N°2

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES dans les équipements d'accueil de jeunes enfants Application : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

Nombre d'enfant(s)	Accueil collectif et micro crèche : - taux d'effort horaire	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0619%	801.00 €/mois	7 000 €/mois
2 enfants	0,0516%		
3 enfants	0,0413%		
4 enfants	0,0310%		
5 enfants	0,0310%		
6 enfants	0,0310%		
7 enfants	0,0310%		
8 enfants	0,0206%		
9 enfants	0,0206%		
10 enfants	0,0206%		

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles

➤ *Le plancher de ressources :*

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- enfants placés en familles d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- personne non allocataire ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaire.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 801.00€/mois.

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non-salariés" affichant un revenu "0" :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 801.00 €/mois.

➤ **Le plafond :**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la Cnaf en début d'année civile.

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh :

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur (*). La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer (**).

Exemples :

(*) En accueil collectif, une famille de deux enfants, dont un est en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de trois enfants, soit 0.0413% au lieu de 0.0516 % par heure facturée.

(**) En accueil collectif, une famille de deux enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de quatre enfants, soit 0.0310 % au lieu de 0.0516 % par heure facturée.

Familles ne bénéficiant d'aucune prestation de la CAF depuis la naissance de l'enfant (transfrontaliers et/ou salariés du Conseil de l'Europe) :

Pour les familles ne bénéficiant d'aucune prestation de la CAF depuis la naissance de l'enfant le tarif à appliquer au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 est de **6.63 €** par heure d'accueil.

ANNEXE N°3

RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE

→ **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)

Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

- Indemnités de licenciement (partie imposable)
- Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
- L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
- Les indemnités des élus locaux
- Les rémunérations des gérants et associés
- Les bourses d'études imposables

→ **INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE** (avant abattements fiscaux)

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
- Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

→ **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)

- Allocations de chômage partiel ou total
- Allocations de formation-reclassement (AFR)
- Allocations formation de fin de stage (AFFS)
- Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

→ **PENSIONS ALIMENTAIRES REÇUES** (avant abattements fiscaux)→ **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES** (sans déduire les déficits des années antérieures)

- Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
- Bénéfices non commerciaux (BNC)
- Bénéfices agricoles (BA)
- Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
- Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)

} Retenir les montants imposables (et non les déclarés)

> Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2

> Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

→ **PENSIONS, PRÉRETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)→ **AUTRES REVENUS**

- Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
- Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
- Revenus soumis à prélèvement libératoire
- Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
- Revenus au taux forfaitaire
- Heures supplémentaires (même si non imposables)

→ **CAS PARTICULIERS**

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

- Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
- Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus...).
- La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

ATTENTION Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires ne sont plus imposables dans la limite de 5 000 € par an.

CHARGES À DÉDUIRE

→ **DÉFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures

→ **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES**→ **AUTRES REVENUS**

- Épargne retraite
- Cotisations volontaires de Sécurité Sociale

Janvier 2024

ANNEXE N°4

**UNE CONFIRMATION : LA CAF NE VERSE PAS SES PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ACCUEIL
DES ENFANTS DE PARENT(S) SALARIÉ(S) DU CONSEIL DE L'EUROPE OU DE PARENT(S)
TRANSFRONTALIER(S)**

LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Le principe général est confirmé : il n'appartient pas à la Caf de verser ses prestations de service pour l'accueil d'enfant de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou de parent(s) transfrontalier(s) (position constante de la Caf du Bas-Rhin), qui relève(nt) d'un régime particulier, dit "autonome".

LE CAS PARTICULIER

Si une personne bénéficie d'une allocation différentielle ou d'une autre prestation servie par la Caf, elle est éligible aux Prestations de service versées par la Caf. Ainsi, le fait d'être susceptible d'en bénéficier ne suffit pas, il faut que la famille considérée en ait bénéficié effectivement pour ouvrir un droit au versement de la prestation de service.

De manière concrète, la Prestation de service unique est due si, sur la période courant à compter de la naissance de l'enfant* jusqu'à son accueil dans la structure (jusqu'au moment de la signature de son contrat d'accueil), la famille concernée a perçu une prestation de la Caf.

EXEMPLES

Jules naît le 23/01/2021 de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ; Jules est accueilli à compter de septembre 2022 dans une crèche

☐ Si les parents de Jules n'ont pas bénéficié d'une prestation servie par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation ultérieure à septembre 2022 :

↳ **La PSU n'est pas versée ;**

☐ Si les parents de Jules ont bénéficié d'une prestation service y compris la prime de naissance versée précédemment la naissance par la Caf ou ont bénéficié d'une prestation sur la période courant depuis le 23/01/2021 jusqu'à septembre 2022 :

↳ **La PSU est versée.**

Attention : le régime d'appartenance de la famille n'est pas constitutif d'un motif d'exclusion ou de refus d'accueil.

**COMMENT SAVOIR SI LA FAMILLE A PERÇU UNE PRESTATION SERVIE PAR LA CAF DEPUIS LA
NAISSANCE DE L'ENFANT ACCUEILLI* JUSQU'À LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL ?**

Nous vous invitons :

- **À demander aux familles une copie d'une notification de paiement de la Caf** au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli* et la signature de son contrat d'accueil (cette demande pouvant d'ailleurs être généralisée à toutes les familles lors des inscriptions pour éviter des erreurs qui seraient liées à une mauvaise compréhension par les familles des formulaires d'inscription sur lesquels ils mentionnent parfois leur régime d'appartenance de manière inexacte).
- La famille elle-même pourra se tourner vers la Caf pour en avoir un exemplaire (**aux agences Caf ou par Tél : 32 22**, ou par internet via **caf.fr** rubrique "mon compte", ou sur l'application « Caf-Mon Compte »).

Attention : pour le(s) parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou transfrontalier(s), consulter CDAP (qui donne un accès à une partie du dossier allocataire Caf de la famille) n'est pas suffisant : il convient dans tous les cas de demander une copie d'une notification de paiement de la Caf).

En effet, ces familles peuvent apparaître dans CDAP avec un Numéro allocataire et comme relevant du "régime général" bien qu'aucun droit ne leur ait été versé (puisque l'attribution d'un numéro d'allocataire est nécessaire pour procéder à l'instruction d'une demande de prestations, mais n'est pas toujours suivie d'un versement)

ANNEXE N°5

Les structures d'accueil gérées par l'ALEF et situées à Strasbourg, adhèrent à la charte qualité des établissements d'accueil de la petite enfance élaborée par la Ville de Strasbourg en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et les autres acteurs de la petite enfance du territoire.

Cette charte est mise à la disposition des parents au sein de la structure.

Elle est également consultable sur le site internet de la Ville de Strasbourg ainsi que sur le site « mon-enfant.fr » de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, rubrique « initiatives locales du Bas-Rhin ».

Objectifs de la Charte Qualité de la Ville de Strasbourg

1. Garantir un parcours simple et transparent, de l'information à l'attribution d'une place d'accueil.
2. Construire des liens personnalisés et sécurisants pour l'enfant et ses parents.
3. Garantir un quotidien ajusté aux besoins individuels de l'enfant.
4. Favoriser le jeu spontané et l'activité, source d'éveil et d'autonomie.
5. Accompagner l'enfant dans son processus de socialisation.
6. Adopter et maintenir une attitude professionnelle et bien-traitante.
7. Développer la coopération entre professionnels et parents.
8. Répondre aux besoins de l'enfant, du parent et du professionnel par une organisation performante.
9. Mettre en œuvre, suivre et évaluer les engagements de la charte qualité.

Chacun des objectifs est développé sur le site de la ville de Strasbourg :

<http://www.strasbourg.eu/vie-quotidienne/enfance-education/engagements-qualite>

Accueil en établissement collectif et familial petite enfance

Conditions d'accès et critères de priorité

« Garantir un parcours simple et transparent, de l'information à l'attribution d'une place d'accueil » constitue le premier engagement de la charte qualité des établissements d'accueil collectif de la petite enfance à Strasbourg.

Dans cet objectif, le relais petite enfance de Strasbourg informe et conseille les parents à la recherche d'un mode d'accueil et assure un traitement centralisé des demandes d'accueil collectif de 20 heures et plus par semaine et des demandes d'accueil familial de 35 heures et plus par semaine.

Les conditions d'accès aux établissements d'accueil

L'accueil contractualisé est réservé aux familles domiciliées à Strasbourg où elles acquittent une taxe d'habitation pour leur résidence principale.

Justificatifs à présenter lors de l'enregistrement de la demande :

- ✓ Justificatif de résidence des parents daté de moins de trois mois.
Possibilité pour les futurs résidents strasbourgeois d'enregistrer une demande d'accueil, la domiciliation à Strasbourg sera impérativement à justifier lors de la signature du contrat en établissement d'accueil.
- ✓ Certificat de grossesse (les demandes sont prises au plus tôt à partir du 3^{ème} mois de grossesse) ou livret de famille.

Le traitement prioritaire et les justificatifs

La charte qualité des établissements d'accueil collectif de la petite enfance prévoit des critères de priorité pour des situations sociales et de santé, des situations familiales ainsi que l'activité des parents.

Les critères de priorité sont vérifiés sur la base des justificatifs suivants.

Priorité 1 : Situations sociales et de santé

Enfant dont les 2 parents ou le mono-parent disposent d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté et sont en activité.

- ✓ Numéro d'allocataire CAF ou attestation de quotient familial établie par les mairies de quartier.
- ✓ Attestation de paiement de la CAF mentionnant le parent unique, si mono parent.
- ✓ Justificatif d'activité (voir tableau priorité 3).

Enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

- ✓ Attestation d'attribution de l'AEEH.
- ✓ Attestation d'admission en service spécialisé (CAMPS, SESSAD, hôpital de jour).
- ✓ Certificat médical (en référence à la liste des affections de longues durée si maladie chronique).

Enfant en situation de vulnérabilité identifié par la Protection Maternelle et Infantile.

- ✓ Attestation établie par une puéricultrice de PMI inscrite sur une liste de professionnels-les habilités-ées.

Priorité 2 : Situation familiale et d'activité des 2 parents ou du mono-parent

Enfant dont un membre de la fratrie est accueilli dans l'établissement avec une présence simultanée d'au moins six mois et dont les deux parents ou le mono-parent sont en activité.

- ✓ Attestation établie par le-la directeur-riche de l'établissement certifiant la présence simultanée des enfants.
- ✓ Attestation de paiement de la CAF mentionnant le parent unique, si mono-parent.
- ✓ Justificatif d'activité (voir tableau priorité 3).

Enfant issu de grossesse multiple dont les 2 parents ou le mono-parent sont en activité.

- ✓ Certificat de grossesse ou livret de famille.
- ✓ Attestation de paiement de la CAF mentionnant le parent unique, si mono-parent.
- ✓ Justificatif d'activité (voir tableau priorité 3).

Priorité 3 : Situation d'activité des 2 parents ou du mono-parent

Enfant dont les 2 parents ou le mono-parent sont en activité.

- ✓ Attestation de paiement de la CAF mentionnant le parent unique, si mono-parent.
- ✓ Justificatif d'activité.

Les salariés	Le dernier bulletin de salaire. Et Le contrat ou attestation de travail, précisant la période et la durée, ou une promesse d'embauche. <i>Pour les fonctionnaires, le dernier bulletin de salaire avec mention « titulaire »</i> Si congé parental, une attestation de l'employeur spécifiant la durée du congé et la date de reprise du travail.
Les professions libérales et les autoentrepreneurs	Un relevé de cotisation au RSI (Régime Social des Indépendants), URSAFF ou autre. Et Une attestation sur l'honneur indiquant le temps de travail hebdomadaire.
Les gérants de société	Un relevé de cotisations au RSI ou URSAFF (Régime Social des Indépendants) ou un extrait Kbis de moins de trois mois. Et Une attestation sur l'honneur indiquant le temps de travail hebdomadaire.
Les intérimaires	Une attestation de mission de l'agence d'intérim. Et Un relevé de missions de moins de trois mois.
Les intermittents du spectacle	Une attestation de Pôle emploi de moins de trois mois ou le contrat de travail avec le dernier bulletin de salaire.
Les étudiants	Un certificat de scolarité ou une carte étudiant en cours de validité.
Les parents en formation professionnelle	Une attestation de présence de formation indiquant la durée et les jours de formation.

Priorité 4 : Situation de recherche d'emploi

Enfant dont l'un des 2 parents est en activité et l'autre parent est à la recherche d'emploi inscrit à Pôle emploi.

- ✓ Justificatif d'activité (voir tableau priorité 3).
- ✓ Une attestation d'inscription à Pôle emploi de moins de trois mois.

Enfant dont les 2 parents ou le mono-parent sont en recherche d'emploi, inscrits à Pôle emploi.

- ✓ Attestation de paiement de la CAF mentionnant le parent unique, si mono-parent.
- ✓ Une attestation d'inscription à Pôle emploi de moins de trois mois.

Pour les places attribuées au titre de la priorité d'activité des parents, les justificatifs d'activité à jour devront également être présentés avant l'accueil de l'enfant lors de la signature du contrat avec l'établissement.

Pour les demandes d'accueil n'ayant pas de priorité d'étude, les affectations de place se font par ordre chronologique d'enregistrement.

Toutes les places sont proposées en fonction de l'adéquation de la demande (âge des enfants, plages horaires sollicitées, lieu d'accueil souhaité...) avec l'offre disponible.

Le service Famille et petite enfance
Octobre 2017

ANNEXE N°6



Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1

Pour grandir sereinement,
**j'ai besoin que l'on m'accueille
quelle que soit ma situation
ou celle de ma famille.**

2

J'avance à mon propre rythme
et je développe toutes mes facultés
en même temps : pour moi, tout
est langage, corps, jeu, expérience.
**J'ai besoin que l'on me parle, de temps
et d'espace pour jouer librement
et pour exercer mes multiples capacités.**

3

Je suis sensible à mon entourage
proche et au monde qui s'offre à moi.
**Je me sens bien accueilli quand
ma famille est bien accueillie,**
car mes parents constituent mon
point d'origine et mon port d'attache.

4

Pour me sentir bien et avoir confiance
en moi, **j'ai besoin de professionnels
qui encouragent avec bienveillance**
mon désir d'apprendre, de me socialiser
et de découvrir.

5

Je développe ma créativité et **j'éveille
mes sens grâce aux expériences
artistiques et culturelles.** Je m'ouvre
au monde par la richesse des échanges
interculturels.

6

Le contact réel avec la nature
est essentiel à mon développement.

7

**Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me
valorise pour mes qualités personnelles,**
en dehors de tout stéréotype. Il en va
de même pour les professionnels
qui m'accompagnent. C'est aussi grâce
à ces femmes et à ces hommes que
je construis mon identité.

8

**J'ai besoin d'évoluer dans un
environnement beau, sain et propice
à mon éveil.**

9

Pour que je sois bien traité, il est
nécessaire que les adultes qui m'entourent
soient bien traités. **Travailler auprès
des tout-petits nécessite des temps pour
réfléchir, se documenter et échanger**
entre collègues comme avec d'autres
intervenants.

10

**J'ai besoin que les personnes qui
prennent soin de moi soient bien
formées et s'intéressent aux spécificités**
de mon très jeune âge et de ma situation
d'enfant qui leur est confié par mon
ou mes parents.



Cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, quel que soit le mode d'accueil,
en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être mise à disposition des parents et déclinée dans les projets d'accueil.

ANNEXE N°7



Talon à joindre au dossier d'inscription



APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO CRECHE

Nous soussignés, Madame, Monsieur, _____
Parents ou tuteur, certifions sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant :

Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____

Et avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la micro-crèche du Bartisch et y adhérer sans restriction pendant toute la durée de l'accueil de mon enfant.

UTILISATION DE L'ADRESSE MAIL

Les parents ou tuteurs autorisent la micro-crèche de l'ALEF à utiliser l'adresse mail suivante pour transmettre les factures sous forme de fichier PDF, par e-mail et non en format papier et, pour communiquer les informations relatives au fonctionnement de la structure (invitation, courriers et informations diverses...).

Adresse e-mail : _____

Fait le, _____

Signature des parents
ou des tuteurs

ANNEXE N°8



EXPRESSION DES BESOINS D'ACCUEIL RÉGULIER



Informations relatives à la famille exprimant un besoin d'accueil de son enfant

Nom du parent :
 Prénom du parent :
 Adresse :

 Numéro de téléphone :
 Nom de l'enfant :
 Prénom de l'enfant :
 Date de naissance :
 Date prévisionnelle d'entrée dans la structure :

Informations relatives aux besoins d'accueil exprimés par les parents

Lundi deh..... àh.....
 Mardi deh..... àh.....
 Mercredi deh..... àh.....
 Jeudi deh..... àh.....
 Vendredi deh..... àh.....

Date, Signature du parent :

Suite au besoin initial exprimé par les parents, matérialisé par cette fiche (un professionnel de l'établissement aidant le cas échéant à la détermination de ces besoins), un entretien se déroule avec la Direction de l'établissement pour une analyse conjointe des besoins de l'enfant, des contraintes des parents, des modalités de fonctionnement de l'établissement et de son projet pédagogique.

Le contrat d'accueil est signé entre la famille et l'établissement d'accueil suite à cet échange.



Enquête Filoué

Information au sujet de l'enquête sur les usagers des établissements d'accueil du jeune enfant financés par les caisses d'allocations familiales

Les caisses d'allocations familiales participent financièrement au fonctionnement et à l'investissement des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), comme des crèches ou les haltes-garderies.

Afin d'améliorer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des familles, **la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent ces établissements et leurs familles.**

Il est ainsi demandé aux gestionnaires des Eaje de lui transmettre, chaque année, un fichier d'information sur les enfants accueillis.

Le fichier transmis à la Cnaf dans le cadre de Filoué comporte les informations suivantes :

Le top allocataire, votre matricule allocataire, votre code de régime de sécurité sociale, la date de naissance de votre enfant, le code et le libellé de la commune de résidence de votre enfant, le nombre total annuel d'heures facturées et réalisées pour l'accueil de votre enfant ainsi que le taux d'effort qui vous est appliqué et les dates du premier jour et dernier jour d'accueil de votre enfant.

Conformément à la réglementation, ce transfert (facultatif) ne sera effectué qu'avec votre consentement préalable.

☐ **En cochant cette case, j'accepte que les données évoquées ci-dessus à caractère personnel soient transmises à la Cnaf dans le cadre du dispositif Filou à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.**

Sachez que vous pouvez changer d'avis à tout moment en vous adressant à la direction de la structure d'accueil.

Vos données sont conservées par nos services dans les conditions présentées au sein du règlement de fonctionnement et ses documents annexes. Les responsables de traitements ainsi que les droits et moyens de recours dont vous disposez à l'égard de vos données sont indiqués dans l'onglet « données personnelles » du présent règlement de fonctionnement.

Signature des parents :

ANNEXE N°10

MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

◆ EN CAS D'URGENCE

- **Il faut avant tout rester calme et s'organiser !**
- **1 personne** prend la situation en charge (IDE, EJE...) :
 - ✗ elle prend les décisions
 - ✗ elle dit aux autres ce qu'ils doivent faire
 - ✗ elle communique avec le reste de l'équipe
 - ✗ elle éloigne les enfants

◆ EN CAS DE DOUTE

- Ne pas hésiter à alerter les secours, même pour un avis.

◆ EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

- **Contacter les secours** (Comment alerter les secours p.3)
- Éloigner les autres enfants du lieu de l'accident
- Observer l'enfant
- Rassurer l'enfant
- Prendre le temps de s'installer pour effectuer correctement les premiers soins indiqués par le médecin du SAMU.

Alerter

- ✗ Prévenir la direction
- ✗ Appeler le 15 , en leur donnant :
 - L'adresse de la structure et le chemin d'accès aux pompiers
 - Le téléphone de la structure
 - L'âge et le poids de l'enfant
 - L'état de l'enfant
 - ⇒ Répond-il à son prénom, a-t-il perdu connaissance, est-il réactif au bruit
 - ⇒ Respire-t-il ?

Noter les instructions données par l'instructeur

Ne jamais raccrocher avant que l'interlocuteur ne vous y autorise

- ✗ Prévenir les parents de l'enfant dans les meilleurs délais, avec tact

Secourir

- ✗ Se laver les mains
- ✗ Mettre des gants à usage unique en cas de présence de sang
- ✗ Utiliser du matériel stérile et/ou à usage unique
- ✗ Eviter de multiplier le nombre des personnes présentes auprès de l'enfant.

◆ DANS TOUS LES CAS

- Observer, calmer et rassurer l'enfant
- Prendre le temps de s'installer pour effectuer correctement les premiers soins en suivant les instructions reçues par téléphone.
- Prévenir la direction de l'ALEF
- Noter toutes les informations dans le cahier de transmissions.

**Rappelez-vous que nous ne sommes pas médecin,
qu'il vaut toujours mieux demander un avis médical avant de faire quoi que ce soit.
Le médecin régulateur du 15 répondra à vos questions.**

* Fiche issue du site de la Collectivité européenne d'Alsace

ANNEXE N°11

MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE ET MESURES RENFORCEES EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE

Hygiène des locaux, du matériel, du linge et de l'alimentation

a) Hygiène des locaux

> Nettoyer tous les jours les surfaces lavables sans oublier :

- Les robinets.
- Les poignées de porte.
- Les loquets.
- Les chasses d'eau.
- Les tapis de sol

> Ne pas surchauffer les locaux : limiter la température de la structure à 18-20°C maximum.

> Aérer régulièrement – deux fois par jour – les pièces accueillant des enfants

(exceptés les jours de haut niveau de pollution dans les zones sensibles).

b) Hygiène du matériel et du linge

> Nettoyer tous les jours le matériel utilisé sans oublier :

- Les jouets.
- Le matériel de cuisine : vaisselle, matériel électroménager, plateau et chariot...

> Changer le linge dès que nécessaire (les bavettes ou serviettes sont bien sûr individuelles).

> Vider et laver tous les jours les poubelles et autres conditionnements.

> Veiller à l'approvisionnement permanent des toilettes en papier et en savon.

c) Hygiène de l'alimentation

> Respecter scrupuleusement les règles d'hygiène alimentaire dans la préparation et la distribution des repas (prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997).

Hygiène individuelle du personnel et des enfants

a) Hygiène des mains

Le lavage des mains est un geste essentiel car la contamination *manu portée* est responsable de nombreuses infections.

Pour le personnel il doit être répété très souvent dans la journée et particulièrement :

- Avant tout contact avec un aliment.
- Avant chaque repas.
- Avant et après chaque change.
- Après avoir accompagné un enfant aux toilettes.
- Après être allé aux toilettes.
- Après chaque contact avec un produit corporel (selles, écoulement nasal...).
- Après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué.

> Il se fait avec un savon liquide ou une solution hydroalcoolique pendant

30 secondes. La solution hydroalcoolique est recommandée en cas de gastroentérite.

> Le séchage des mains doit être soigneux, de préférence avec des serviettes en papier jetables.

> Les ongles doivent être coupés courts et brossés régulièrement avec une brosse nettoyée et rincée.

Pour les enfants, il doit être pratiqué :

- Avant chaque repas.
- Après être allé aux toilettes.
- Après manipulation d'objets possiblement contaminés (terre, animal...).

Mesures d'hygiène renforcées

Contamination par les selles

- > Lavage soigneux des mains, de préférence avec une solution hydroalcoolique, particulièrement après passage aux toilettes, après avoir changé un enfant, avant la préparation des repas et des biberons et avant de donner à manger aux enfants. Ce lavage de mains demeure un moyen essentiel de prévention de la transmission de l'infection.
- > Manipuler tout objet ou matériel souillé par des selles avec des gants jetables. Les placer dans des sacs fermés afin qu'ils soient lavés puis désinfectés. Le matériel souillé (gants jetables...) sera jeté dans une poubelle munie d'un couvercle actionné de préférence de manière automatique (à pédale).
- > Nettoyer soigneusement les matelas de change et les lits souillés.

Contamination par les sécrétions respiratoires

- > Se couvrir la bouche en cas de toux.
- > Se couvrir le nez en cas d'éternuements.
- > Se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique, jetés dans une poubelle munie d'un couvercle.
- > Cracher toujours dans un mouchoir en papier à usage unique.
- > Se laver les mains minutieusement, particulièrement après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué ou après avoir mouché un enfant malade.
- > Laver les surfaces, jouets et autres objets présents dans les lieux fréquentés par l'enfant malade.
- > Les personnes enrhumées ou qui toussent peuvent éventuellement porter un masque lors de tout contact rapproché avec un enfant (change, alimentation...).

En cas de maladie contagieuse identifiée dans la collectivité, l'application des mesures d'hygiène courantes doit être vérifiée et maintenue. Des mesures d'hygiène renforcées doivent également être appliquées **pour minimiser le risque de développement d'une épidémie ou l'endiguer**.

En cas de tuberculose ou d'infection invasive à méningocoque dans la collectivité, les mesures de prophylaxie¹¹ se feront en liaison avec le médecin de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les mesures d'hygiène renforcées varient **selon le mode de transmission et le germe en cause ; elles sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps**.

Ces mesures visent à empêcher l'apparition et la propagation d'une maladie chez une autre personne, même si celle-ci ne présente aucun symptôme.

b) Hygiène vestimentaire du personnel

- > Il est important de porter des vêtements de travail propres et fréquemment renouvelés.

Contamination à partir de lésions cutanées ou cutanéomuqueuses

- > Se laver les mains minutieusement.
- > Utiliser des gants jetables à usage unique pour effectuer les soins d'une lésion cutanée (plaie sanglante, plaie infectée, impétigo...). Les gants seront jetés et les mains lavées avant de toucher tout autre objet (cahier, crayon, téléphone...).
- > La lésion cutanée doit être protégée par un pansement. Le matériel de soin sera jeté dans une poubelle munie d'un couvercle.
- > En cas de conjonctivite : nettoyer chaque œil avec une nouvelle compresse qui doit être jetée dans une poubelle munie d'un couvercle. Se laver les mains avant et après chaque soin.
- > En cas d'infections du cuir chevelu (teigne, poux, impétigo...) : laver soigneusement les taies d'oreiller et objets utilisés pour coiffer l'enfant (peigne, brosse) avec un produit adapté.
- > En cas de verrues : nettoyer soigneusement les sols et les tapis de gymnastique si les enfants y ont marché pieds nus. Il est de toute façon préférable de ne pas mettre les enfants pieds nus.

Contamination par du sang ou d'autres liquides biologiques infectés

- > En cas de plaie, lors de soins dispensés, se laver les mains et porter des gants jetables.
- > Désinfecter les surfaces et le matériel souillés.
- > En cas de contact avec la peau, nettoyer immédiatement à l'eau et au savon, rincer puis désinfecter.
- > En cas de contact avec une muqueuse, rincer abondamment au sérum.

ANNEXE N°12

MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASIONNELS OU REGULIERS

La prise de médicaments reste à la charge des familles et se fait, dans la mesure du possible, en dehors des temps d'accueil. La plupart des médicaments pouvant être prescrits 2 fois par jour, le médecin traitant de l'enfant devra en tenir compte et éviter les prises pendant la journée.

Les médicaments à donner le matin et le soir doivent être administrés par les parents au domicile.

Aucun médicament y compris homéopathique provenant de l'extérieur ne sera donné sans avis médical et sans l'ordonnance le prescrivant.

L'ordonnance doit être complète : datée, signée, nominative, inscrivant le poids de l'enfant, avec une posologie (nombre de prises par jour) et une durée détaillée. Ces indications devront aussi être inscrites sur les boîtes et flacons de médicament pour éviter tout risque d'erreur. En l'absence d'un de ces renseignements, les médicaments ne pourront être administrés.

En cas de forte nécessité, dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficulté particulière ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement et de l'avis médical, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Les flacons devront être fermés et non entamés et les antibiotiques non reconstitués.

Les parents devront donc être vigilants sur les **bonnes conditions de transports des médicaments**. Ceux-ci devront être apportés **dans des sacs isothermes** ; ils devront être **étiquetés au nom de l'enfant - à la date et à l'heure d'ouverture du médicament, et remis à l'arrivée aux professionnels de la structure**. Dans ces conditions seulement, la crèche acceptera également les médicaments entamés. Le **cas échéant, le traitement ne sera pas administré**.

En cas de nécessité de traitement, et dans l'intérêt de l'enfant, les kinésithérapeutes sont acceptés dans la crèche.

Protocole d'administration d'antipyrétique

En cas de fièvre, le.la directeur.rice et par délégation un.e Auxiliaire de Puériculture, un.e Educateur.rice de Jeunes Enfants, ou un.une animateur.rice petite enfance pourront administrer un antipyrétique (paracétamol ou autre) que suivant l'ordonnance du médecin traitant, accompagnée de l'autorisation signée par les parents et en utilisant le médicament fourni par les parents et correspondant à l'ordonnance.

ANNEXE N°13

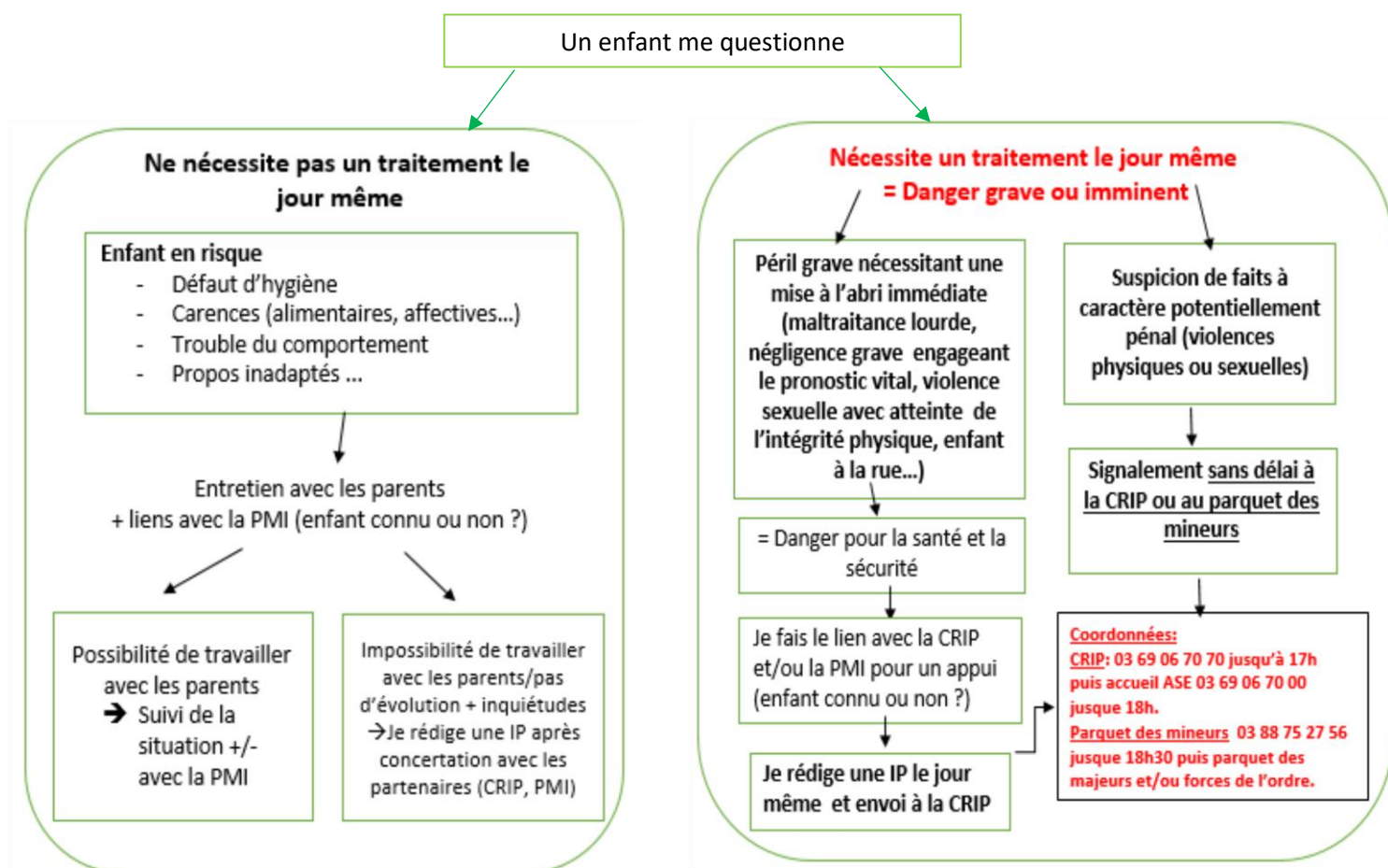
ENFANCE EN DANGER*

"Mieux repérer, pour mieux protéger" : le dispositif enfance en danger est un lieu unique de recueil et de traitement des informations préoccupantes concernant un enfant en danger ou en risque de l'être sur le département du Bas-Rhin.

Chacun est concerné - Chacun est responsable - Chacun à l'obligation de signaler

Petit rappel : la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

L'article 434-3 du Code pénal oblige « quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives

**Vous pouvez contacter :**

Du lundi au vendredi, entre 9h et 18h :

- Le Centre Médico-social le plus proche (disponible sur www.alsace.eu),
- La CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance :
Département du Haut-Rhin : 03 89 30 66 66 ou par mail : crips@alsace.eu
Département du Bas-Rhin : 03 69 06 70 70 ou par mail : crip@alsace.eu

- Les soirs, week-end et jours fériés, 24h/24h : le n°119 ou à la gendarmerie n°17.

En cas de danger grave ou imminent, saisir le procureur de la République :

- Le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE : tél 03 89 36 25 00
- Le Tribunal de Grande Instance de COLMAR : tél 03 89 20 56 00
- Le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG : tél 03 88 75 27 27

Si un avis médical est nécessaire, appelez le référent santé et accueil inclusif de l'établissement.

ANNEXE N°14

LES SORTIES

◆ RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un encadrant pour 5 enfants est nécessaire.

2 adultes au minimum doivent encadrer la sortie dès le premier enfant. On ne peut sortir avec 2 encadrants qu'avec 10 enfants au maximum.

L'encadrement des sorties doit être assuré au minimum par :

Un salarié qualifié du groupe 2 de la structure (CAP Petite Enfance, personne avec expérience >3ans etc.),

Et un salarié du groupe 3 sans qualification (contrat aidé, apprentis majeurs ayant un contrat de travail etc.).

Les parents accompagnateurs ne comptent pas dans l'effectif d'encadrement pour la sortie. Ils ne sont responsables que de leur propre enfant.

Les micro-crèches ne sont concernées par ces exigences que lorsque 4 enfants ou plus sont accueillis simultanément. En deçà de ce nombre d'enfants présents simultanément (3 maximum) elles peuvent organiser des sorties encadrées par un seul professionnel (du groupe 1 ou 2).

Les stagiaires ne peuvent pas être comptés comme accompagnateurs. Ils interviennent en surnombre de l'effectif d'encadrement et ne peuvent se voir confier aucune responsabilité propre.

L'autorisation écrite des parents est obligatoire, elle peut être donnée pour toute l'année dans le cadre des sorties régulières prévues dans le projet d'établissement.

◆ RECOMMANDATIONS EN FONCTION DU TYPE DE SORTIE

- ⇒ L'équipe doit être en possession : d'un téléphone mobile, de la liste des enfants participant à la sortie, d'une trousse de 1ers secours, de couches et tenues de rechange, de biberons et gobelets, d'une bouteille d'eau.
- ⇒ Privilégier les trajets et les sorties dans un environnement connu, calme où la surveillance des enfants est aisée, sans utilisation des transports en commun. Un professionnel peut encadrer un groupe de 5 enfants maximum.
- ⇒ Dans le cas de trajets et de sorties dans un environnement où la surveillance des enfants est malaisée (par exemple sur les trottoirs en bord de route, dans les transports en communs ou dans la foule) et où ils pourraient plus facilement échapper à la vigilance des professionnels, la présence d'un professionnel pour 2 enfants tenus par la main (dans la limite d'un professionnel pour 5 enfants) est requise.
- ⇒ Pour les enfants en poussettes multiples (2, 3, 4 ou 6 places), la présence d'un professionnel par poussette est requise (tout en respectant le rapport d'un professionnel pour 5 enfants). Nous préconisons que ce professionnel ne prenne pas en plus en charge des enfants marchant à ses côtés, pour des raisons de sécurité.
- ⇒ Les sorties piscine : il n'existe aucun texte spécifique concernant les sorties piscine pour les EAJE. La DPSPMI recommande l'encadrement d'un professionnel par enfant. Aucun agrément spécifique n'est obligatoire pour les encadrants (il ne s'agit pas, aux âges concernés, d'apprendre à nager dans un grand bassin, mais de rester à barboter avec l'enfant). Néanmoins, il est recommandé que les professionnels encadrants sachent nager. Une autorisation parentale est également indispensable.

ANNEXE N°15

MALADE, UN PEU BEAUCOUP ?

Dans quels cas ne peut-on pas admettre un enfant symptomatique ?

Le **Code de l'Action Sociale et des familles** précise que la mission première des structures de garde est la garantie de la **sécurité**, de la **santé** et de l'**épanouissement** des enfants. C'est dans ce contexte que nous nous réservons le droit de refuser d'accueillir un enfant malade dans le cas d'une pathologie grave ou contagieuse. Ainsi, l'éviction de la micro-crèche a pour objectif de **limiter la contagion** et **garantir le bien-être** de chaque enfant de la collectivité.

Le **Haut Conseil de la Santé Publique** a établi une liste objective de **maladies jugées graves ou contagieuses** qui justifient que l'enfant ne puisse pas être gardé :

1. L'angine à streptocoque A
2. La scarlatine (une des formes d'angine à streptocoque)
3. La coqueluche
4. L'hépatite A
5. L'impétigo
6. Les infections invasives à méningocoque
7. La rougeole
8. La tuberculose
9. La gastro-entérite à Escherichia coli entérohémorragique
10. La gastro-entérite à Shigella sonnei

Certaines maladies ne justifient pas une éviction, mais leurs manifestations justifient pour l'enfant d'être gardé à domicile, au moins pendant la **phase aigüe** de l'infection :

- ⇒ La varicelle
- ⇒ La gastro-entérite
- ⇒ La roséole.
- ⇒ Les oreillons
- ⇒ La bronchiolite.
- ⇒ Le pied-main-bouche.
- ⇒ Angine

Si l'état de santé est stable, l'enfant peut être accueilli pendant la journée. L'administration des médicaments en deux fois (matin et soir) par les parents **doit être privilégiée**.

Il ne s'agit pas là des enfants ayant un PAI (**Projet d'accueil individualisé**) en raison d'une **pathologie, allergie connue**. Le PAI concerne les enfants souffrant d'asthme, d'allergies ou de diabète par exemple, et détaille le traitement devant être administré par les professionnels, ainsi que les mesures à prendre en cas de manifestation de la maladie/allergie.

L'enfant est-il « trop malade » pour être accueilli ?

Les questions à se poser sont :

- L'enfant peut-il participer à toutes les activités de la micro-crèche telles que les sorties dans le jardin ou en promenade ?
- L'enfant est-il suffisamment « confortable » pour être accueilli comme tous les autres ou aura-t-il besoin d'un accueil individualisé mobilisant ainsi une professionnelle ?
- La satisfaction des besoins élémentaires de l'enfant pourra-t-elle être garantie par l'équipe dans le cadre d'un accueil collectif **sans compromettre ceux des autres enfants** ? (Alimentation, sommeil, sécurité affective).
- La sécurité physique de l'enfant peut-elle être garantie par l'équipe ? (Poussées de fièvre, déshydratation, difficultés respiratoires).

Si la réponse à l'une ou toutes ces questions est non, il est évident que l'enfant ne pourra pas être accueilli par la micro-crèche. Sa garde devra être réorganisée par son parent.

Au sein de la micro-crèche, **la Référente Technique** (ou la personne désignée pour la continuité de direction en son absence) **est habilitée à déterminer si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa vie en collectivité, et ce tout au long de la journée d'accueil.**

Cela signifie que **l'enfant peut être refusé à son arrivée**, mais également que **son parent peut être rappelé en cours de journée pour venir le chercher dans l'heure, ou délai défini par la référente technique au moment de l'appel. De part ce principe, un parent s'engage à être joignable à tout moment.**

Cette décision est prise au cas par cas en tenant compte du bien-être de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères, **et de tout le groupe**. La facturation/déduction sera faite en fonction de ce que prévoit le règlement de fonctionnement de la structure.

Signature des représentants légaux

Signature du Responsable de la structure

ANNEXE N°16

CONTACTER L'ALEF RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

L'ALEF est une association départementale (loi 1907 à but non lucratif), qui a pour vocation le soutien aux familles, la promotion sociale de tous, l'accès aux savoirs, aux loisirs populaires dans le respect des convictions de chacun-e. À ce jour, son activité principale est l'organisation et la gestion de l'accueil d'enfants de 3 mois jusqu'à 14 ans.

Depuis 1977, date de sa création, l'ALEF s'est développée en cherchant toujours à répondre au mieux aux besoins des enfants et des familles. De ce fait, elle actualise régulièrement ses outils et méthodes afin d'être en phase avec les évolutions sociétales, familiales et éducatives de notre temps.

Partenaire des familles sur ses nombreux territoires d'implantation, l'ALEF conçoit les structures qu'elle gère comme des espaces de transition sécurisants où les enfants peuvent se ressourcer, s'épanouir, vivre à leur rythme, observer, découvrir et comprendre le monde. En tenant compte des besoins des enfants accueillis, l'ALEF vise à favoriser l'épanouissement de ces derniers en sollicitant facultés intellectuelles, morales et physiques.

L'ALEF et l'équipe s'engagent à travailler dans le respect :

- ◆ Des décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- ◆ De la convention des droits de l'enfant ;
- ◆ Du Projet Educatif de l'ALEF.

a. [Le contexte juridique](#)

- ❖ **Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.**
- ❖ **Décret n°2007-230 du 20 février 2007** relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- ❖ **Arrêté du 29 juillet 2022** relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

b. [La convention des droits de l'enfant](#)

Les droits de l'enfant consacrent les *garanties fondamentales à tous les êtres humains* : le droit à la vie, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale (la protection contre l'esclavage, la torture et les mauvais traitements, etc.). Les droits de l'enfant comprennent des *droits individuels* : le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc.

Pour atteindre les objectifs éducatifs, l'ALEF s'appuie sur ses bénévoles et professionnels, et met l'accent sur leur formation. Ainsi, aussi souvent possible, l'association donne à ses acteurs la possibilité de se former, de penser leurs pratiques et nourrit celles-ci en les confrontant à de nouveaux modèles pédagogiques, grâce à l'intervention de partenaires engagés dans le champ socio-éducatif. De plus, la dimension d'ancrage dans l'environnement proche - objectif fort du projet éducatif - est soutenue par un maillage partenarial riche :

c. Projet Educatif de l'ALEF

POUVOIR GRANDIR

- ❖ Etre en sécurité et protégé
- ❖ Etre stimulé et accompagné
- ❖ Etre considéré et accepté



VIVRE ENSEMBLE

- ❖ La co-éducation
- ❖ L'accompagnement à la parentalité
- ❖ Je vis quelque part
- ❖ L'éducation populaire ou la magie de la coopération



PRENDRE SON ENVOL

- ❖ Savoir que je compte aux yeux des autres
- ❖ Devenir autonome est aussi une compétence collective
- ❖ Contribuer à ce que les enfants deviennent des adultes confiants et autonomes, un enjeu de société, un engagement réaffirmé de l'ALEF



Nous contacter :

Association familiale de Loisirs Éducatifs et de Formation

ZA du Kochersberg | 21, allée de l'économie
BP 10024 | 67730 WIWERSHEIM

☎ 03.88.30.42.09
✉ alef@alef.asso.fr
🌐 www.alef.asso.fr
📱 @AssociationALEF